

---

**ENSEIGNEMENT**

Numéro : 30.3

Page 1 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS <sup>1</sup>

---

Adoption

Date :  
2005-04-25

Délibération :  
AU-465-12

---

Modifications

Date :  
2007-05-14

Délibération :  
AU-486-7b

Article(s) :

---

Concernant ce règlement, voir l'article 16 du Règlement pédagogique cadre de la Commission des études concernant le plagiat.

## I. INFRACTIONS ET SANCTIONS

### Article 1 Infractions

- 1.1 Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que :
- a) toute tentative de commettre ces actes;
  - b) toute participation à ces actes;
  - c) toute incitation à commettre ces actes;
  - d) tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils le sont par une seule des personnes ayant participé au complot.
- 1.2 Constituent notamment un plagiat, copiage ou fraude :
- a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation;
  - b) l'exécution par une autre personne d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
  - c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;

---

1. La première version de ce règlement a été adoptée le 2 juin 1980 (délibération AU-201-13).  
La seconde version a été adoptée le 5 décembre 1983 (délibération AU-426-10.2).

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 2 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :  
2005-04-25

Délibération :  
AU-465-12

Modifications

Date :  
2007-05-14

Délibération :  
AU-486-7b

Article(s) :

- d) l'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;
- e) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;
- f) la modification de résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;
- g) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document, matériel ou équipement non autorisé y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
- h) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
- i) la falsification d'un document ou de toutes données, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
- j) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail, travail dirigé, mémoire ou thèse, intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement.

**Article 2 Sanctions**

- 2.1 Une infraction au présent règlement peut donner lieu à une ou plusieurs des sanctions suivantes; elle est signalée par un écrit versé au dossier de l'étudiant :
  - a) la réprimande;
  - b) la reprise du travail pour lequel il y a infraction, accompagnée ou non d'une limite quant à la note pouvant être attribuée pour ce travail;

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.3

Page 3 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :  
2005-04-25

Délibération :  
AU-465-12

Modifications

Date :  
2007-05-14

Délibération :  
AU-486-7b

Article(s) :

- c) l'attribution de la note F pour l'examen, le travail, l'activité, le rapport de stage ou le travail dirigé en cause, accompagnée ou non du retrait du droit de reprise;
- d) l'attribution de la note F pour le cours en cause, accompagnée ou non de l'obligation de reprendre le cours;
- e) en outre, pour l'étudiant du deuxième ou du troisième cycle :
  - la reprise de l'examen de synthèse;
  - l'échec à l'examen de synthèse;
  - la reprise ou la correction du mémoire ou de la thèse;
  - le refus du mémoire ou de la thèse.
- f) l'obligation de réussir un ou des cours additionnels comme condition de l'obtention du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation;
- g) la suspension d'inscription à un ou des cours d'un programme pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du conseil de faculté est rendue;
- h) l'exclusion définitive du programme concerné;
- i) la suspension d'inscription à tout cours offert à l'Université pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du conseil de faculté est rendue;
- j) le renvoi de l'Université pour une durée de trois trimestres, incluant le trimestre au cours duquel la décision du conseil de faculté est rendue; à l'issue de la période de renvoi, l'étudiant a le droit de présenter une nouvelle demande d'admission;
- k) l'exclusion de l'Université : elle prive l'étudiant ou la personne qui en est l'objet du droit d'être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours à l'Université, ou d'obtenir un grade, un diplôme, un certificat ou une attestation d'études de l'Université;
- l) le retrait du grade, diplôme, certificat ou attestation d'études de l'Université.

---

**ENSEIGNEMENT**

Numéro : 30.3

Page 4 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS <sup>1</sup>

---

Adoption

Date :  
2005-04-25

Délibération :  
AU-465-12

---

Modifications

Date :  
2007-05-14

Délibération :  
AU-486-7b

Article(s) :

---

2.2 Récidive

En cas de récidive, des sanctions plus sévères que pour une première infraction peuvent être imposées; elles doivent l'être s'il s'agit d'une infraction de même nature ou plus grave.

**II. PROCÉDURE**

**Article 3**

- 3.1 La personne chargée de la surveillance d'un examen qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction en salle d'examen doit dresser un constat de l'infraction et envoyer, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, au sortir de l'examen. Le doyen ou le directeur de département, selon le cas, en informe immédiatement le professeur concerné.
- 3.2 Le professeur ou la personne chargée de l'évaluation qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction dans une situation autre que celle mentionnée à l'article 3.1 doit :
- a) suspendre l'évaluation de l'étudiant;
  - b) envoyer, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, dans les meilleurs délais mais au plus tard à la date de remise des résultats de l'évaluation.
- 3.3 Le jury qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction doit suspendre l'évaluation et envoyer immédiatement, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant.
- 3.4 Sur réception du rapport de la personne chargée de la surveillance d'un examen, du professeur, de la personne chargée de l'évaluation ou du jury, le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception du rapport et l'invite à lui présenter

---

1. La première version de ce règlement a été adoptée le 2 juin 1980 (délibération AU-201-13).  
La seconde version a été adoptée le 5 décembre 1983 (délibération AU-426-10.2).

**ENSEIGNEMENT**

Numéro : 30.3

Page 5 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :  
2005-04-25

Délibération :  
AU-465-12

Modifications

Date :  
2007-05-14

Délibération :  
AU-486-7b

Article(s) :

ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de l'expédition de l'avis.

3.5 Dans tous les cas où une infraction est découverte après que le professeur ou la personne chargée de l'évaluation ait corrigé un examen ou un travail ou après qu'un jury se soit prononcé, le professeur, la personne chargée de l'évaluation ou le jury envoie, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, dans les 15 jours ouvrables suivant la découverte de l'infraction. Le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception du rapport et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de l'expédition de l'avis.

3.6

3.6.1 Si, au vu des observations présentées par l'étudiant, le doyen ou son représentant estime qu'il n'y a pas matière à application du présent règlement, il ferme le dossier et l'évaluation de l'étudiant se poursuit.

3.6.2 Si l'étudiant admet l'infraction, le doyen ou son représentant impose une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) à f) de l'article 2.1 ou saisit le conseil de faculté de l'affaire. Il doit cependant, à la demande de l'étudiant, saisir le conseil de faculté afin que celui-ci statue sur la sanction.

3.6.3 Si l'étudiant ne donne pas suite à l'avis qui lui a été envoyé, le doyen ou son représentant examine la situation et, le cas échéant, impose une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) à f) de l'article 2.1, ou saisit le conseil de faculté de l'affaire.

3.6.4 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3, le doyen doit saisir le conseil de faculté à la demande du professeur ou du jury d'évaluation.

3.6.5 Le doyen ou son représentant ne peut imposer la sanction consistant à attribuer la note F lorsque celle-ci entraîne, en application du règlement pédagogique applicable, l'exclusion de l'étudiant du programme. Dans ce cas, il saisit le conseil de faculté de l'affaire.

3.6.6 Si l'étudiant n'admet pas l'infraction, le doyen ou son représentant saisit le conseil de faculté de l'affaire.

**ENSEIGNEMENT**

Numéro : 30.3

Page 6 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :  
2005-04-25

Délibération :  
AU-465-12

Modifications

Date :  
2007-05-14

Délibération :  
AU-486-7b

Article(s) :

- 3.6.7 Le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision qu'il prend en vertu des articles 3.6.1 à 3.6.6.
- 3.7 Lorsqu'il est saisi par le doyen ou par son représentant, le Conseil de faculté, ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres et comprenant un membre étudiant du conseil, procède à une enquête durant laquelle l'occasion est donnée à l'étudiant de présenter ses observations; l'étudiant peut être accompagné par une personne de son choix qui n'a pas droit de parole.
- 3.8 Dans les cas où le conseil de faculté, ou le comité formé par celui-ci, constate qu'une infraction a été commise, il impose une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 2.1. Le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision du conseil ou du comité.
- 3.9 Dans les trente jours ouvrables qui suivent la date de l'expédition d'un avis l'informant qu'une sanction lui a été imposée, l'étudiant doit, s'il veut faire réviser cette décision, envoyer une demande motivée à cet effet sous pli recommandé ou certifié au secrétaire général de l'Université, conformément au paragraphe c de l'article 27.13 des statuts. Il peut alors demander la suspension provisoire de l'exécution de la sanction, conformément au paragraphe b de l'article 27.13 des statuts.
- 3.10 À la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine, le comité exécutif de la faculté, ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres, exerce les attributions du conseil de faculté. Le comité exécutif ou le comité formé par celui-ci doit, selon le cas, s'adjoindre ou comprendre un membre étudiant du conseil.
- 3.11 Pour les étudiants inscrits dans un département ou une école rattachés au Comité exécutif de l'Université, le directeur exerce les attributions du doyen et le Comité de discipline prévu aux statuts, les attributions du conseil de faculté.
- 3.12 Le Comité de discipline prévu aux statuts exerce les attributions du conseil de faculté dans les cas suivants :
- a) le cas qui implique des étudiants provenant de différentes facultés;
  - b) le cas qui implique à la fois un étudiant et un professeur ou une personne chargée de l'évaluation.
- 3.13 Pour l'application du présent règlement, le doyen peut désigner un représentant parmi les vice-doyens et le secrétaire de faculté.

---

**ENSEIGNEMENT**

Numéro : 30.3

Page 7 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
SUR LE PLAGIAT OU LA FRAUDE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS <sup>1</sup>

---

Adoption

Date :  
2005-04-25

Délibération :  
AU-465-12

---

Modifications

Date :  
2007-05-14

Délibération :  
AU-486-7b

Article(s) :

---

**III. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Article 4 Transition**

Le présent règlement s'applique aux infractions commises à compter du jour de son entrée en vigueur. La procédure qu'il prévoit s'applique également à la poursuite des infractions commises avant cette date et les sanctions qu'il prescrit sont applicables à ces mêmes infractions dans la mesure où elles sont plus douces que celles antérieurement prévues. Le présent règlement remplace le règlement n° 30.3 de 1983.

**Article 5 Prescription**

Le présent règlement s'applique également à l'étudiant qui a terminé ses études à l'Université depuis moins de dix ans.

**Article 6 Abandon de cours**

Un étudiant à qui il est reproché d'avoir commis une infraction au présent règlement dans le cadre d'un cours ne peut abandonner ce cours tant qu'une décision n'a pas été rendue. Il pourra être autorisé à abandonner sans frais le cours à l'issue de la procédure disciplinaire s'il n'est pas reconnu coupable, même si les délais prévus pour le faire sont écoulés.

---

1. La première version de ce règlement a été adoptée le 2 juin 1980 (délibération AU-201-13).  
La seconde version a été adoptée le 5 décembre 1983 (délibération AU-426-10.2).